

Arrêt

n° 349 251 du 26 juin 2026
dans l'affaire X / CR-VK

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. ELMOUDEN
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2023.

Vu les anciens articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ELMOUDEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité libyenne et marocaine, et d'origine arabe. Vous êtes né le 19 août 2003, dans la ville de Bruxelles, capitale de la Belgique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 juin 2023, en Libye, alors que vous rentrez de l'université avec un ami, vous passez chercher votre frère à son école secondaire. Il est lui-même accompagné de deux amis. Vous vous dirigez vers votre domicile quand deux pick-ups s'arrêtent à votre niveau. A l'intérieur se trouvent plusieurs hommes armés qui vous

ordonnent de monter à l'intérieur. Vous êtes insultés et frappés, et finissez par monter dans la partie arrière d'un pick-up, sous la contrainte, avec vos amis. Vous ignorez encore à ce moment la destination.

Au bout du trajet, vous arrivez dans une sorte de base appartenant au groupe armé, dans les environs de Zawiya à l'ouest de Tripoli. Vous êtes emmené dans une maison où vos effets personnels (sac à dos, téléphone, argent) sont confisqués et attendez pendant une heure qu'une personne vienne vous voir. Elle prend une photo de chacun d'entre vous ainsi que vos coordonnées et une série d'informations personnelles. Vous prêtez attention à ne pas lui mentir.

Après avoir été nourri, vous apprenez qu'il s'agit là d'une tentative de recrutement. Vous prétendez adhérer au groupe afin de ne pas subir les potentielles graves conséquences d'un refus. A la tombée de la nuit, vos amis et vous êtes séparés et répartis dans des groupes déjà existants au sein du groupe armé. Dans votre groupe, on vous propose de la drogue, que vous refusez, et on discute avec vous. Plus tard dans la nuit, vous êtes rassemblé avec votre frère et vos amis. Vous n'arrivez pas à dormir à cause de la peur et de l'appréhension de ce qu'il peut se passer le lendemain.

Le lendemain, vous êtes tous reconduits chez vous pour récupérer vos effets personnels. On vous dit que vous avez 24h pour rassembler vos affaires, dire au revoir à votre famille et revenir à la base de Zawiya. Une fois chez vous, vous trouvez votre mère dans tous ses états. Vous lui expliquez ce qui vous est arrivé, et décidez de partir immédiatement afin de ne pas risquer d'être à nouveau repris. En une heure, vous rassemblez tout ce dont vous avez besoin et partez en direction d'un appartement non-loin de l'aéroport, où vous passez la nuit. Deux jours après avoir été enlevé, vous quitter la Libye.

Vous arrivez le 6 juin 2023 au Maroc par l'aéroport de Casablanca et allez vous installer à Tmara, au sud de Rabat. Durant votre séjour au Maroc, vous êtes victime de racisme en raison de vos origines libyennes. Vous êtes notamment agressé devant un magasin avec votre frère par deux hommes qui n'apprécient apparemment pas votre dialecte libyen. Ils vous demandent de vider vos poches, ce que vous refusez. Ils tentent alors d'aller directement prendre ce que vous avez dans vos poches mais vous résistez. Le propriétaire du magasin, observant la situation, sort vous prêter main forte. D'autres passant se joignent à lui pour vous défendre, et vous parvenez à échapper à vos agresseurs.

Après avoir passé un peu moins d'un mois au Maroc, votre mère partage avec vous le sentiment qu'elle a d'être suivie par une voiture occupée par 4 personnes barbares. Vous confirmez ses doutes, vous et votre frère, en lui disant que vous avez aussi constaté la même chose. Cette voiture vous suit dans vos moindres déplacements, peu importe où vous allez. Votre mère, votre frère et vous-même tirez la conclusion que ces hommes appartiennent au groupe armé que vous avez fui en Libye.

Le 1er septembre, alors que vous dormez dans votre habitation de Tmara avec toute votre famille (mère, frère, et petites sœurs), vous êtes réveillé par les cris de votre mère. Assez rapidement, vous constatez qu'une personne tente de rentrer par la fenêtre et que deux autres essaient de forcer la porte. En raison du bruit causé par ces tentatives d'effractions et votre panique, les voisins sont alertés et, par leur présence, poussent les hommes qui tentaient de rentrer chez vous à s'enfuir.

Le lendemain, votre mère décide que vous devez quitter Tmara pour vous rendre à Marrakech. Vous restez pendant 11 jours dans le quartier al-Riyad. En raison du tremblement de terre et du chaos qui s'en suit, votre départ est légèrement entravé. Vous partez vivre à Casablanca 4 à 5 jours avant d'enfin pouvoir quitter le Maroc en direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 17 septembre 2023 et introduisez le jour même votre demande de protection internationale.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une traduction de l'acte de mariage de vos parents, (2) une copie de votre composition familiale et sa traduction, (3) votre livret de famille, (4) votre acte de naissance, (5) un document de voyage temporaire libyen vous concernant, (6) des copies de la 1ère page de plusieurs passeports libyens vous concernant (ancien et actuel), (7) une copie d'une attestation de réussite scolaire vous concernant, (8) une copie de la carte orange de votre père et de son annexe 26, (9) une copie d'une attestation psychologique concernant votre père, (10) des copies de la 1ère page de plusieurs passeports libyens de votre frère [Z.], (11) l'acte de naissance de votre frère [Z.] et sa traduction, (12) un schéma de rendez-vous psychologiques en Belgique, (13) des copies visas de séjour octroyés à votre mère en Libye, (14) une copie de la première page du passeport de votre sœur [L.], (15) une copie de l'acte de naissance de votre sœur [L.], (16) une copie de la première page du passeport de votre sœur [N.], (17) une copie du certificat de résidence et de l'acte de naissance de votre sœur [N.], (18) une copie de l'historique de résidence de votre père en Belgique, (19) une copie d'une plainte déposée par votre père en Libye, (20) une série d'articles de presse sur la situation générale en Libye, (21) des documents supplémentaires concernant votre réussite scolaire et (22) la photo de [Z.] prise lors du recrutement forcé, un

rapport ONU sur la situation en Libye, une deuxième copie de la plainte déposée par votre père en Libye et la décision de maintien dans un lieu situé à la frontière vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande, vous invoquez la situation sécuritaire en Lybie, les problèmes ayant entraîné la fuite de votre père du pays et la tentative de recrutement forcé dont votre frère et vous-même avez été victime.

Premièrement, la Commissaire générale tient à rappeler qu'invoquer la situation sécuritaire de son pays ou de sa région d'origine n'est pas suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié. Les différents articles déposés lors de l'entretien de votre mère ne peuvent donc en rien justifier un besoin de protection internationale.

Concernant les problèmes de votre père, qui constitueraient chez vous une crainte de persécution, force est de constater que les événements se sont déroulés en 2020 et que vous êtes resté en Libye jusqu'en juin 2023. Cela constitue clairement un manque d'empressement à quitter votre pays. Vous avez par ailleurs continué de suivre des études et de performer de manière plus que satisfaisante dans ce domaine (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.4 et 7, et documentation déposée par le demandeur, doc.7 et doc.21). Votre mère, quant à elle, donnait des cours de français pour subvenir aux besoins du foyer (NEP, p.11). Par ailleurs, votre frère, alors qu'il était parvenu à venir en Belgique grâce à un visa aux alentours du début de l'année 2020 et à rejoindre votre père qui avait déjà des problèmes au pays, est retourné en Libye après son séjour (NEP, p.12 et documentation CGRA, doc.1, « Notes de l'Entretien Personnel dossier 2301286 », 19 octobre 2023, p.10). Questionné à ce sujet, vous expliquez que votre père a préféré le renvoyer vers la Libye pour éviter le Coronavirus qui faisait des ravages en Belgique (NEP, p.12). Cette explication n'est absolument pas satisfaisante dans la mesure où, en plus des problèmes allégués de votre père, se déroulait en Libye et autour de la capitale un conflit armé d'ampleur entre forces gouvernementales et groupes armés affiliés à Khalifa Haftar (voir documentation CGRA, doc.6, « Eastern Libya forces move west, skirmish south of Tripoli », Reuters, publié le 3 avril 2019, consulté le 27 octobre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/us-libya-security-idUSKCN1RF1LQ>). Le conflit armé entre les deux parties n'a d'ailleurs pris fin qu'en octobre 2020, grâce à un cessez-le-feu obtenu péniblement via des négociations supportées par les Nations-Unies (voir documentation CGRA, doc.7, « Warring Libya rivals sign truce but tough political talks ahead », Reuters, publié le 23 octobre 2020, consulté le 27 octobre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/us-libya-security-ceasefire/warring-libya-rivals-sign-trucebut-tough-political-talks-ahead-idUSKBN2781BD?il=0>). Cela veut donc dire qu'en plus des problèmes de votre père, la situation sécuritaire était particulièrement mauvaise à cette époque dans les environs de Tripoli et l'avenir du conflit était incertain. Malgré tout, votre père aurait estimé plus judicieux de renvoyer votre frère en Libye plutôt que de rester en Belgique, ce qui ne tend pas à établir la crédibilité des faits que vous invoquez. Le CGRA tient d'ailleurs à rappeler qu'en janvier, février et mars 2020, le Covid avait à peine atteint le Royaume, dans la mesure où le premier confinement date de la moitié du mois de mars. Dès lors, le CGRA estime que l'impact du Covid-19 sur le Royaume n'était en rien aussi dangereux que la situation en Libye à cette époque, surtout si l'on tient compte des problèmes allégués de votre père. Dans ces conditions, le CGRA ne peut pas considérer que les problèmes de votre père généraient ou génèrent aujourd'hui, chez vous et les membres de votre famille, une crainte fondée de persécution en Libye. Cela constitue également un manque évident d'empressement à quitter le pays.

En ce qui concerne la tentative de recrutement, le CGRA est arrivé à la conclusion que votre crainte de persécution n'est pas crédible.

Tout d'abord, force est de constater que vos propos au sujet du groupe armé et sur le recrutement forcé auquel vous avez échappé ne sont pas du tout satisfaisants. Premièrement, vous ne connaissez pas le nom ni le logo/ drapeau du groupe qui a tenté de vous recruter (NEP, p.9). La seule indication que vous donnez à leur sujet est la qualification de « forces terroristes armées », dont le chef porterait le nom « al-Amou ». Cela, pour le CGRA, n'est pas du tout suffisant. Votre frère, lui non plus, ne sait d'ailleurs rien à propos de ce groupe (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.13-14). Cela n'est pas du tout crédible dans la mesure où vous affirmez avoir été embarqué par des membres du groupe pendant approximativement 24h, et avoir été emmené dans une base se situant dans sa zone de contrôle, à Zawiya (NEP, p.12). Notons par ailleurs que votre mère, durant son entretien personnel, a fait plusieurs fois référence à Daesh et l'a considéré comme le groupe responsable de vos problèmes (voir documentation CGRA, doc.2 « Notes de l'entretien personnel », 19 octobre 2023, p.7 et 10 à 12). Or, depuis déjà plusieurs années, Daesh a été expulsé des centres urbains libyens et leurs environs (voir documentation CGRA, doc.3, « Libya after ISIS », Carnegie Endowment for International Peace, publié le 22 février 2017, consulté le 26 octobre 2023 à l'adresse suivante : <https://carnegieendowment.org/2017/02/22/libya-after-isis-pub-68096>). Plus récemment, il ressort de la documentation objective que la situation sur le terrain ne donne en aucun cas le contrôle de Zawiya ou ses environs à Daesh (voir documentation CGRA, doc.4 « The State of al Qaeda and ISIS in 2023 », Critical Threats, publié le 11 septembre 2023, consulté le 27 octobre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.criticalthreats.org/analysis/the-state-of-al-qaeda-and-isis-in-2023>). L'origine même de votre crainte est donc, à ce stade, particulièrement peu crédible.

Il n'est d'ailleurs pas plus crédible que vous ayez été relâché, le lendemain de l'enlèvement, pour avoir la possibilité d'« être à l'aise pour récupérer vos affaires » ou même « faire des adieux » (NEP, p.10). En effet, le principe même du recrutement forcé est bien d'enlever un enfant ou une personne à sa famille et son environnement pour le mettre au service d'un groupe, que ce soit au combat ou dans un autre rôle de support, en lui faisant adopter une série de valeurs et de comportements qui lui donneront ensuite une utilité au groupe. En Libye, Daesh et ses groupes associés ont procédé au recrutement forcé de manière délibérée et extensive, y compris envers des enfants qui étaient ensuite formatés selon les désirs du groupe (voir documentation CGRA, doc.5, « Investigation by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on Libya: detailed findings », OHCHR, 15 février 2016, p.73-74, consulté le 27 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/LY/A_HRC_31_CRP_3.pdf). Il est dès lors impossible qu'une fois dans les mains du groupe, après n'avoir suivi aucune « formation » particulière, on vous ait ramené à votre domicile pour vous laisser dire au revoir à votre famille et prendre vos affaires, sans aucune contrainte. Confronté à ce sujet, vous expliquez qu'ils pensaient avoir les moyens nécessaires pour vous retrouver, « peu importe où on va » (NEP, p.10). Cette explication n'est pas du tout satisfaisante pour expliquer un tel décalage avec la réalité, dans la mesure où ils n'avaient absolument pas le contrôle de votre région, et en raison de l'incohérence des actions que vous imputez à vos ravisseurs.

Notons, à titre de surplus, que votre frère et vous-même n'êtes pas concordant sur la durée pendant laquelle vous n'alliez plus revenir chez vous. [Z.] affirme qu'il vous a été annoncé un an, et vous affirmez 1 ou 2 mois (NEP, p.10 et documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.12). Cette contradiction, bien qu'en apparence superficielle, reste un indicateur supplémentaire de la non-crédibilité des événements que vous invoquez, dans la mesure où vous n'êtes pas cohérent sur des éléments pourtant basiques de votre récit.

Aussi, en ce qui concerne la photo de votre frère [Z.] que votre mère a présenté durant son entretien, sur laquelle il apparaît assis à côté d'un fusil mitrailleur et d'une arme ressemblant manifestement à une Kalashnikov (voir documentation déposée par le demandeur, doc.22), le CGRA tient à relever que l'origine de cette photo est particulièrement incertaine. Vous affirmez durant votre entretien personnel que vos effets personnels ont été confisqués par vos ravisseurs, y compris vos téléphones (NEP, p.10). Or, votre mère et votre frère affirment tous les deux (documentation CGRA, doc.2, ref. supra, p.13 et doc.1, ref. supra, p.12) que la photo a été obtenue en prenant une photo de ladite photo qui était affichée sur un mur. Ces déclarations et les vôtres entrent en conflit et rendent dès lors votre séjour avec le groupe encore moins crédible qu'il ne l'est déjà. De plus, rien ne permet d'établir le contexte dans lequel la photo a été prise hormis vos déclarations au sujet de l'enlèvement, qui, comme il a pu l'être démontré ci-dessus, ne sont pas crédibles.

Concernant les événements qui ont eu lieu au Maroc, le Commissariat général observe qu'ils ne sont pas plus crédibles que ceux que vous invoquez en Libye et ne permettent donc certainement pas de rétablir la crédibilité de ceux-ci.

Pour ce qui est du racisme et des agressions qui ont eu lieu au Maroc, il est nécessaire de constater que même si ces agressions ont pu avoir lieu, une majorité de la population assistant à la scène était en votre faveur. Vous affirmez que le gérant du magasin et des passants se sont attroupés pour calmer les ardeurs de

vos deux agresseurs : « Ils disaient ce n'est pas correct, vous n'avez pas à faire ça. Ils sont étrangers mais il faut pas les humilier » (NEP, p.9). Cela démontre bien que même si certaines personnes peuvent en effet se montrer hostiles envers les étrangers au Maroc, la majorité de la population n'était pas radicalement opposée à votre présence. Votre frère a par ailleurs décrit une seconde tentative d'agression qui s'est soldée par une issue similaire à la première (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.13). Ces événements revêtent dès lors l'apparence d'événements isolés et malheureux comme on en voit partout dans le monde, y compris en Belgique.

Notons également que même à ce sujet, vous parvenez à vous contredire avec votre frère. Contrairement à vous, il affirme que la foule qui s'est mêlée de vos agressions a fait en sorte qu'aucune violence n'ait lieu mais a tout de même soutenu ses compatriotes en vous chassant (Voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.15). Cette contradiction réduit de facto la crédibilité de ces agressions et de vos propos.

En ce qui concerne vos descriptions de la tentative d'effraction que vous reliez à votre crainte de recrutement en Libye, le CGRA tient à souligner qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Au contraire, il paraît particulièrement peu crédible que vous ayez été suivi et retrouvé jusqu'au Maroc, dans la localité de Tmara – qui compte plus de 300 000 habitants – parce que vous avez fui la Libye et le recrutement forcé. Cette recherche, à elle seule, aurait requis la mobilisation de moyens particulièrement élevés pour vous retrouver alors que vous n'avez, en apparence, aucune importance particulière pour le groupe armé. Questionné sur la raison qu'aurait pu avoir ce groupe armé de vous retrouver, vous affirmez qu'ils ont pris votre désertion comme une provocation, que ce sont des psychopathes et que vous avez vu leurs visages et leur base, ce qui représente un danger pour eux (NEP, p.12-13). Cette explication n'est pas du tout suffisante et renforce, sur certains aspects, la non-crédibilité de votre crainte. En effet, il est difficile d'envisager que ces mêmes personnes, appartenant au groupe qui a tenté de vous enrôler, vous accorde un délai de 24h chez vous sans aucune contrainte alors qu'ils craignent si fortement que des informations circulent au sujet de leurs identités et de leurs ressources et déploient ensuite des hommes à des milliers de kilomètres de la Libye pour vous retrouver.

Toujours à ce sujet il paraît très peu crédible, si cette agression était liée à un groupe terroriste qui cherchait à vous enlever ou pire, que les hommes à son origine ne soient même pas armés et un minimum équipés pour effectuer une entrée un tant soit peu efficace. Cela est d'autant plus vrai qu'ils ont passé un long moment à vous observer. Selon votre mère, votre frère, et vous-même, ces personnes ont commencé à vous suivre approximativement un mois après votre arrivée au Maroc, vers la fin du mois de juin (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.13-14, doc.2, ref. supra, p.9-10, et NEP, p.8). Or, l'attaque contre votre domicile a eu lieu au début du mois de septembre (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.14, doc.2, ref. supra, p.9, et NEP, p.8). Cela veut dire qu'ils ont eu l'occasion d'observer, pendant 2 mois, vos habitudes, votre habitation, vos fréquentations ou encore les lieux où vous vous rendiez lorsque vous aviez besoin de sortir. Il n'est donc pas du tout crédible qu'au moment de passer à l'action, ils se retrouvent tout simplement bloqués à la porte. D'ailleurs, il n'est pas plus crédible qu'avec tout ce temps à disposition, ils ne s'en soient pas pris à vous plus tôt et/ou à un meilleur moment. En effet, selon votre frère, « C'était clair car ils nous suivaient partout [...] 4 hommes adultes qui attaquaient, on ne pouvait pas se défendre, ils étaient costauds » (voir documentation CGRA, doc.1, p.14). Cela démontre clairement qu'ils avaient la capacité de s'en prendre à vous à la meilleure occasion, notamment quand vous n'étiez pas chez vous. Questionné au sujet de la tardiveté de l'attaque, votre frère explique qu'il a peut-être été nécessaire de prendre le temps de vous identifier et qu'au moment où vous avez compris qu'ils étaient là pour vous, vous avez arrêté de sortir (voir documentation CGRA, doc.1, p.16). Cette explication ne répond pas aux attentes du CGRA, car une fois de plus il paraît extrêmement peu crédible que ce groupe parviennent à vous retrouver à plusieurs milliers de kilomètres de Tripoli mais prennent le temps de bien s'assurer qu'il s'agit de vous pendant deux mois, d'autant plus qu'ils ont déjà une voiture avec 4 hommes à bords à proximité. Rappelons une fois de plus qu'il s'agit là d'un groupe terroriste qui n'a que très de peu de considération pour la vie humaine et les droits humains, ce qui ne correspond pas au niveau de prudence ni au manque de préparation que vous leur imputez. De plus, dans la mesure où ils disposaient de photos de votre frère et vous et de toute une série d'informations que vous leur aviez tous les deux données, il semble que le processus d'identification aurait dû être rapide. Quant au fait que vous étiez retranchés à l'intérieur, il a déjà été évoqué ci-dessus pourquoi l'échec de l'effraction n'est absolument pas crédible.

Par ailleurs, le CGRA tient à souligner que vous avez tous les trois fait preuve d'un manque particulièrement évident de volonté à coopérer pleinement avec le Commissariat Général au sujet de votre nationalité et celle de votre frère. Dans le dossier administratif, il ressort de manière assez claire que vous disposez tous les deux de la nationalité libyenne et de la nationalité marocaine (voir documentation CGRA, doc.8, « Documents de la procédure reprenant les nationalités de [Z.] et [R.] »).

Concernant votre frère, il a tout simplement refusé de donner une réponse concrète alors que le sujet a été abordé longuement durant son entretien : « Ok et est-ce que vous, vous avez la nationalité marocaine actuellement oui ou non ? Je ne peux pas dire oui ou non » (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.4-8 et 17).

Quant à votre mère, elle affirme et maintient qu'il s'agit de faux passeports et, de plus, que vous n'avez délibérément pas dévoilé les passeports marocains lors de votre arrivée en Belgique, qui n'ont dès lors pu être trouvés que lors de la fouille de vos effets personnels (voir documentation CGRA, doc.2, ref. supra, p.13). Cette dernière affirmation étant particulièrement grave, dans la mesure où elle implique une tentative délibérée de flouer les autorités belges, elle a été confrontée au fait que le CGRA devait savoir la vérité concernant les faits, ce qui lui avait déjà été dit en début d'entretien (voir documentation CGRA, doc.2, ref. supra, p.2 et 13). Pour réponse, le CGRA doit se contenter du fait qu'elle explique, à nouveau, que ce sont des faux passeports.

Lors de votre entretien au CGRA, vous avez déclaré avoir la double nationalité, avant de revenir sur vos déclarations en affirmant que les passeports ne sont pas des vrais. En raison de cette contradiction, l'échange suivant s'est produit lors de votre entretien personnel :

« Pourquoi est-ce que vous avez dû rester trois mois au Maroc avant de venir en Belgique ? On a falsifié les passeports. La falsification des passeports a pris beaucoup de temps à chercher. Donc vous êtes venu avec des faux passeports ? Oui. Parce que moi j'ai un rapport de la police fédéral qui dit qu'elle les a faits authentifié, ce sont de vrais passeports. C'est sûr, parce qu'on a payé de l'argent pour les avoir. Donc vous avez payé de l'argent pour avoir des vrais passeports ? Mais non, c'est considéré comme des falsifiés, on avait pas le droit de les avoir. Pourquoi vous m'avez dit en début d'entretien que vous avez la nationalité marocaine depuis récemment ? Le passeport c'est la nationalité, non. Donc vous avez un vrai passeport ? Oui » (NEP, p.13).

Cela démontre clairement que vous avez obtenu un vrai passeport et que vous disposez donc de la nationalité marocaine.

Notons par ailleurs qu'aucun d'entre vous n'a jamais laissé entendre dans ses déclarations antérieures à la date des entretiens personnels du 19 octobre 2023, au CGRA, que ces passeports seraient des faux, ce qui tend également à démontrer que vos plus récentes déclarations étaient uniquement basées sur votre volonté commune de flouer les autorités d'asile belges, ce qui doit être pris en compte dans l'analyse de la crédibilité de vos propos concernant vos craintes de persécutions.

Enfin, en ce qui concerne ce que votre conseil a pu avancer durant ses remarques en fin d'entretien au sujet du code sur la nationalité marocaine, le CGRA constate que la loi n'est pas aussi restrictive qu'il le prétend (NEP, p.14-15). En effet, selon la loi marocaine sur la nationalité, « est marocain, l'enfant né d'un père ou d'une mère marocaine » (voir documentation CGRA, doc.9, « Code de la nationalité marocaine », article 6). L'ajout de la mère à cet article date, par ailleurs, de l'année 2007 (voir documentation CGRA, doc.10, « La réforme du code de la nationalité : Le Maroc reconnaît enfin les siens ! », La Gazette du Maroc, publié le 12 février 2007, consulté le 27 octobre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.maghress.com/fr/la Gazette/12597>) et agit, selon l'article 2 de la même loi, avec effet rétroactif. Cela veut donc dire que vous n'êtes clairement pas dans une impasse dans laquelle vous n'avez jamais pu obtenir la nationalité marocaine, ce qui va dès lors à l'encontre de l'hypothèse selon laquelle vous avez été obligé d'obtenir de faux passeports marocains. Remarquons qu'il ne revient pas au CGRA de spéculer sur le moment exact auquel vous avez pu accéder à la nationalité marocaine.

Au sujet des documents que vous avez déposés au CGRA, force est de constater qu'aucun d'entre eux ne permet d'inverser le courant de la présente décision.

Pour ce qui est des documents numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, ils portent tous sur des éléments que le CGRA ne remet pas en cause dans cette décision. Les éléments qu'ils couvrent peuvent se résumer comme suit : l'identité et la nationalité de vos parents ainsi que leur mariage, votre composition familiale et l'identité de ses membres, et la présence de votre père en Belgique en 2021 ainsi que durant des années antérieures.

Les documents 7 et 21 ont déjà pu être abordés plus tôt dans cette décision et ne nécessitent pas une analyse complémentaire à ce stade, dans la mesure où il ne se limitent qu'à prouver votre niveau de scolarité. Au sujet du document 12, le CGRA ne peut que souligner qu'un planning de rendez-vous psychologiques ne témoigne en rien de symptômes ou d'une pathologie, dans la mesure où il ne s'exprime absolument pas à ce sujet. Enfin, pour ce qui est du document 19, le CGRA ne peut en aucun cas le

considérer comme suffisant pour établir une crainte de persécution en cas de retour dans votre chef ou de votre famille, notamment pour les raisons évoquées ci-dessus concernant votre manque d'empressement à quitter le pays à cause des problèmes de votre père. De plus, il ressort des informations à disposition du CGRA que la Libye ne présente aucune garantie contre la corruption ou la fraude (voir documentation CGRA, doc.11, « Série d'articles au sujet de la corruption et/ou fraude en Libye ces dix dernières années », articles consultés le 30 octobre 2023). Cela veut donc dire que, quand bien même ce document émanerait d'une réelle institution ou administration libyenne, la probabilité que vous puissiez l'avoir obtenu de manière irrégulière est trop importante que pour lui donner une quelconque valeur probante.

Pour ce qui est du document 9, la simple présence d'une attestation psychologique non circonstanciée ne peut en rien permettre de rétablir la crédibilité de votre récit (ou celui de votre père dans ce cas). Qui plus est, rien ne permet d'attester que les symptômes et le diagnostic contenu dans ce document découlent des événements que vous invoquez au sujet de votre père.

Concernant les mails du 2 novembre que votre conseil a fait parvenir au CGRA, qui contiennent des commentaires concernant les entretiens personnels et des documents, il ne sont pas plus en mesure de convaincre le CGRA du fondement de votre demande de protection internationale. Pour ce qui est des commentaires, ils ne portent soit pas sur des points relevés par le CGRA dans le cadre de cette décision, soit ils confirment des problèmes déjà abordés ci-dessus.

En ce qui concerne les commentaires au notes d'entretien de [Z.], il est clairement répété que votre frère « n'a jamais déclaré le passeport marocain, mais que les passeports marocains ont été trouvés sur lui lors de la fouille à la frontière » (voir documentation du demandeur, doc.22, mail destiné au dossier 2301286). Cela confirme donc votre volonté, en tant que groupe, de tromper les autorités belges, ce qui a déjà pu être abordé plus tôt dans cette décision. Pour ce qui est du fait que votre frère ne sait pas dire s'il dispose de la nationalité marocaine, le CGRA est toujours dans l'attente d'une justification crédible permettant d'expliquer comment il peut ne pas être au courant de sa situation vis-à-vis du Maroc. Quant au commentaire au sujet du viol de votre frère, ou tentative de viol selon ce mail, le CGRA ne peut que souligner qu'il ne s'agit pas de ce qui a été dit en entretien (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.12). Il a clairement été question d'un viol, qui a de toute façon été écarté par le CGRA dès lors qu'il a pu être démontré que votre enlèvement n'était pas crédible. Toujours au sujet de ces commentaires, le CGRA relève une grave contradiction qui alourdi votre récit d'un manque de crédibilité supplémentaire. En effet, il est écrit que votre père a porté plainte en octobre 2020 et qu'il a été enlevé approximativement une semaine plus tard. Or, quelques phrases plus haut dans ces mêmes commentaires ainsi que dans l'entretien de [Z.], il est clair que votre frère est venu en Europe parce que vous tentiez d'échapper, notamment, aux problèmes de votre père (voir documentation déposée par le demandeur, doc.22, mail destiné au dossier 2301286 et documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.10). En d'autres termes, cela veut dire que vous tentiez de fuir la Libye en raison de problèmes liés à votre père qui n'avaient pas encore eu lieu puisqu'ils sont intervenus plusieurs mois après le départ de votre frère pour la Belgique (NEP, p.12). Enfin, en ce qui concerne, la phrase suivante : « mon client a bien fait comprendre qu'il n'était pas à l'aise pendant l'entretien et qu'il se sentait intimidé par l'OP, bizarrement ceci n'est pas noté », le CGRA ne peut que souligner que cette affirmation ne figure en effet pas à la page 19 mais bien ailleurs dans le rapport (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.17) et qu'une explication à ce sujet a été directement fournie à votre frère. L'allégation selon laquelle le rapport d'entretien aurait été manipulé est particulièrement audacieuse et n'apporte, sur le fond, aucun élément pertinent.

Pour ce qui est des commentaires au sujet de l'entretien de votre mère (voir documents déposés par le demandeur, doc.22, mail destiné au dossier 2301285), le CGRA estime qu'il n'y pas lieu de s'exprimer à leurs sujets dans la mesure où ils ne portent pas sur des points essentiels de l'entretien ou de la décision. La même conclusion peut d'ailleurs être adoptée pour les commentaires relatifs à votre entretien (voir documentation déposée par le demandeur, doc.22, mail destiné au dossier 2301287).

Enfin, en ce qui concerne les documents attachés à ces mails, ils ont déjà pu être abordé plus tôt dans la présente décision (la photo de [Z.] et la plainte de votre père) ou couvrent une situation générale qui ne peut, à elle seule, justifier une reconnaissance du statut de réfugié dans votre cas.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Libye, vous

encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir Algemeen Ambtsbericht Libië de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; le *COI Focus Libië: De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022* du 26 september 2022; et le *COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022* du 27 septembre 2022 qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays.

Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayez Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retiraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le Parlement libyen, basé à Benghazi, a retiré en février 2022 sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le Premier ministre Dbeibah, et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cela a créé une impasse politique avec deux gouvernements et deux premiers ministres. Les 26 et 27 août 2022, des groupes armés affiliés à

Bashagha ont tenté de prendre le contrôle et de chasser le gouvernement de Dbeibah de Tripoli. En conséquence, des combats ont éclaté à Tripoli entre groupes rivaux, qui ont cessé le samedi 27 août. Le Stability Support Apparatus et le Special Deterrence Force (SDF-Radaa) ont réussi à prendre le dessus, à encercler et finalement à capturer les quartiers généraux des groupes impliqués.

Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Les événements des 26 et 27 août 2022 à Tripoli représentent les plus lourds incidents de violence dans la capitale libyenne en 2022 et ont démontré l'impasse politique entre les premiers ministres Dbeibah et Bashagha. Il est également apparu qu'avec l'équilibre actuel des forces, Bashagha ne parvient pas à prendre le contrôle de la capitale. Ses partisans à Tripoli ont été affaiblis après cette confrontation. Cependant, aucune des parties à ce conflit politique n'est à elle seule suffisamment forte pour imposer sa volonté aux autres.

Bien que le conflit entre les deux gouvernements en Libye ait pris fin, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise.

L'équilibre des pouvoirs en Libye est resté globalement stable au cours de la période considérée, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.

En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le Stability Support Apparatus), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'était pratiquement fait état d'aucune victime civile. De même, les violences qui ont eu lieu à Tripoli fin août 2022 étaient principalement de nature ciblée, les groupes rivaux s'attaquant les uns aux autres. Cependant, la nature de la violence utilisée a fait qu'il y a également eu des victimes aléatoires. Les civils se sont retrouvés pris entre deux feux et bloqués pendant les combats. Au cours des combats qui ont eu lieu, 42 personnes ont finalement été tuées (dont quatre civils) et 159 blessées.

La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.

La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.

Malgré l'impasse politique dans le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout,

ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 coïncident avec la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Cette tendance se poursuit jusqu'en août 2022. Le nombre d'incidents de sécurité est resté faible au cours des huit premiers mois de 2022 comme le nombre de victimes civiles à signaler, faible. Entre mars et fin août 2022, 12 incidents ont eu lieu, faisant 23 morts parmi les civils.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 41 (février-avril 2022), disponible sur https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd1461/files/reports/DTM_LBY_R41_IDP_Returnee_Report_Final.pdf); et le COI Focus Libié: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 27 septembre 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Rétroactes

2.1. Le 17 septembre 2023, le requérant est arrivé en avion à Brussels Airport et a introduit une demande de protection internationale, le même jour.

2.2. Le 17 septembre 2023, le Ministre a pris une décision de refus d'entrée (une annexe 11 – refoulement), et une « *Décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* », en l'espèce, dans un lieu d'hébergement situé à Sint Gillis Waas, sur la base de l'ancien article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Le 27 septembre 2023, l'Office des étrangers, après avoir recueilli les déclarations du requérant, a transmis le dossier au Commissaire général, lequel l'a reçu le 28 septembre 2023.

2.4. Le 5 octobre 2023, le Commissaire général a invité le requérant à un entretien personnel, prévu le 19 octobre 2023 à 10h00.

2.5. Le 13 octobre 2023, le Ministre a pris, sur la base de l'ancien article 74/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une « *décision de maintien dans un lieu déterminé* » (annexe 39bis).

2.6. Le 19 octobre 2023, le requérant a été entendu de 10h14 à 13h33 par le Commissaire général, en présence d'un interprète maîtrisant l'arabe et de son avocat.

2.7. Le 26 octobre 2023, le Commissaire général a pris une décision intitulée « *examen ultérieur (frontière)* »

2.8. Par courriel du 10 novembre 2023, le Commissaire général a informé que le requérant que les notes de l'entretien personne seront transmises.

2.9. Le 20 novembre 2023, le Commissaire général a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », laquelle a été notifiée au requérant en date du 27 novembre 2023.

2.10. Par requête du 4 décembre 2023, le requérant a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.11. La partie défenderesse a formulé, lors de l'audience du 20 décembre 2023, une demande de renvoi devant les chambres réunies du Conseil en vue de l'unité de la jurisprudence relative à l'application de la procédure à la frontière en droit belge.

Par un arrêt n° 299 339 du 21 décembre 2023, le Conseil ordonné la réouverture des débats et renvoyé l'affaire au rôle général.

2.12. Par un arrêt n° 300 351 du 22 janvier 2024, le Conseil, statuant en Chambres réunies, a suspendu l'examen du recours jusqu'à la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) aux questions préjudicielles formulées dans le dispositif de cet arrêt.

2.13. Le 16 avril 2026, la CJUE a rendu un arrêt dans les affaires enregistrées sous les n° C-50/24 à C-56/24 (Danané e.a.), par lequel elle répond aux questions formulées dans l'arrêt du Conseil n° 300 349 du 22 janvier 2024.

2.14. Par un arrêt n°346 033 du 30 avril 2026, le Conseil, statuant en Chambres réunies, a décidé de la reprise des débats *ab initio* et a convoqué les parties à l'audience du 20 mai 2026.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité libyenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque la situation sécuritaire en Libye, les problèmes ayant entraîné la fuite de son père, ainsi que la tentative de recrutement forcé dont lui et son frère ont été victimes.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour en Libye et au Maroc (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « articles 48/3, § 1^{er}, 48/4, § 1 et § 2, b et c, et 48/6, § 1, § 4, et § 5, de la loi du 15 décembre 1980 », de l'article 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes de bonne administration « le principe de prudence et le principe du raisonnable ».

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des « articles 48/8, § 1 et § 2, 48/9, § 1, § 3, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre primordiale [...] de lui octroyer le statut de réfugié.

À titre subsidiaire elle sollicite l'octro[i] de la protection subsidiaire.
À titre infiniment subsidiaire elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante a joint, à la requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. General Country of Origin Information Report – Libya, février 2023

4. Amnesty International, The state of the world's human rights – Libya 2022-23

5. Annexe 26 de [G.B.]

6. Mail du conseil au CGRA du 17.10.2023

7. THE NEW ARAB, "Morocco will reopen consulates in Libya's Tripoli and Benghazi: foreign ministry", 20 juin 2023

8.1. Passeport [Z.]

8.2. Passeport [R.]

8.3. Passeport [N.]

8.4. Passeport [L.]

9. HUMAN RIGHTS WATCH "Trapped: How male guardianship policies restrict women's travel and mobility in the Middle-East and North-Africa", juillet 2023

10. AFRICA LEGAL NEWS, "Here is what you don't about child's guardianship and custody in Morocco", 15 janvier 2023

11. DEMARCHES MAROC, "Comment obtenir la nationalité marocaine, 26 octobre 2022

12. SWP, "Libya's Militias Have Become the State", 25 juillet 2023

13. EUAA, "Human rights abuses against civilians with Libyan nationality by the state authorities and armed militias in Libya", 25 juillet 2023

14. UNHCR "Positions on return to Libya (update II)" septembre 2018

15. UNHCR "POSITION ON THE DESIGNATIONS OF LIBYA AS A SAFE THIRD COUNTRY AND AS A PLACE OF SAFETY FOR THE PURPOSE OF DISEMBARKATION FOLLOWING RESCUE AT SEA", septembre 2020

16. USDOS, "2023 Trafficking in Persons Report: Libya

17. Décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière de [R.]

17. Décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière de [Z.] ».

3.4.2. Par une note complémentaire du 19 décembre 2023, la partie défenderesse a déposé un rapport intitulé « COI FOCUS LIBIË Burgerslachtoffers 2022-2023 » du 13 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 14).

3.4.3. Par une note complémentaire du 19 décembre 2023, la partie requérante a joint les documents inventoriés comme suit (dossier de la procédure, pièce 16) :

« [...] »

3. *General Country of Origin Information Report – Libya, février 2023*
4. *Amnesty International, The state of the world’s human rights – Libya 2022-23*
5. *Annexe 26 de [G.B.]*
6. *Mail du conseil au CGRA du 17.10.2023*
7. *THE NEW ARAB, “Morocco will reopen consulates in Libya’s Tripoli and Benghazi: foreign ministry”, 20 juin 2023*
- 8.1. *Passeport [Z.]*
- 8.2. *Passeport [R.]*
- 8.3. *Passeport [N.]*
- 8.4. *Passeport [L.]*
9. *HUMAN RIGHTS WATCH “Trapped: How male guardianship policies restrict women’s travel and mobility in the Middle-East and North-Africa”, juillet 2023*
10. *AFRICA LEGAL NEWS, “Here is what you don’t about child’s guardianship and custody in Morocco”, 15 janvier 2023*
11. *DEMARCHES MAROC, “Comment obtenir la nationalité marocaine, 26 octobre 2022*
12. *SWP, “Libya’s Militias Have Become the State”, 25 juillet 2023*
13. *EUAA, “Human rights abuses against civilians with Libyan nationality by the state authorities and armed militias in Libya”, 25 juillet 2023*
14. *UNHCR “Positions on return to Libya (update II)” septembre 2018*
15. *UNHCR “POSITION ON THE DESIGNATIONS OF LIBYA AS A SAFE THIRD COUNTRY AND AS A PLACE OF SAFETY FOR THE PURPOSE OF DISEMBARKATION FOLLOWING RESCUE AT SEA”, septembre 2020*
16. *USDOS, 2023 Trafficking in Persons Report: Libya*
17. *Décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière de [R.]*
18. *Décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière de [Z.]*
19. *Mail de l’avocat au CGRA du 06.10.2023*
20. *Échange de mails du 18.10.2023*
21. *Mail de l’avocat au CGRA du 20.10.2023*
22. *Mail du CGRA du 24.10.2023*
23. *Mail de l’avocat du 02.11.2023 avec des remarques par rapport à l’entretien*
24. *Suivi psychologique d’[A.] du 15.12.2023*
25. *Rendez-vous futurs d’[A.] chez le psychologue*
26. *Rendez-vous futurs de [N.] chez le psychologue*
27. *Rendez-vous futurs de [R.] chez le psychologue*
28. *Rendez-vous futurs de [Z.] chez le psychologue*
29. *AL ARABIYA “Une lettre divulguée soulève des troubles en Libye. Un ministre demande l’expulsion des organisations internationales” (AR)*
30. *AL ARABIYA “Une lettre divulguée soulève des troubles en Libye. Un ministre demande l’expulsion des organisations internationales” (FR)*
31. *ACTUALITÉS DES NATIONS UNIES “Batelli met en garde contre une aggravation de la situation en Libye si un accord politique global n’est pas trouvé” (AR)*
32. *ACTUALITÉS DES NATIONS UNIES “Batelli met en garde contre une aggravation de la situation en Libye si un accord politique global n’est pas trouvé” (FR)*
33. *INSTITUT DU CAIRE POUR LES ÉTUDES DE DROITS DE L’HOMME “Une nouvelle résolution du Parlement européen concernant la politique européenne envers la Libye” (AR)*
34. *INSTITUT DU CAIRE POUR LES ÉTUDES DE DROITS DE L’HOMME “Une nouvelle résolution du Parlement européen concernant la politique européenne envers la Libye” (FR)*
35. *AFRIGATENEWS “Le Centre National des Droits de l’Homme réclame la nomination d’un rapporteur international en Libye” (AR)*
36. *AFRIGATENEWS “Le Centre National des Droits de l’Homme réclame la nomination d’un rapporteur international en Libye” (FR) ».*

3.4.4. Par une note complémentaire du 20 décembre 2023, la partie défenderesse a déposé la décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) prise à l’égard du requérant en date du 13 octobre 2023 (dossier de la procédure, pièce 18).

3.4.5. Par une ordonnance du 5 mai 2026, prise en application de l’ancien article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné aux parties qu’elles lui communiquent, au plus tard pour le lundi 18 mai 2026, toutes les informations permettant de l’éclairer sur la présence de la requérante sur le territoire belge et sa situation administrative actuelle, et sur la situation dans son pays d’origine.

Les parties n'ont donné aucune suite à cette ordonnance dans le délai prescrit.

3.4.6. Par une note complémentaire du 19 mai 2026, la partie requérante a transmis des informations concernant la situation actuelle de la requérante et de ses enfants, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 avril 2026 dans les affaires C-50/24 à C-56/24, des rapports psychologiques concernant la mère du requérant et un de ses fils, - en l'occurrence le requérant - ainsi que des informations concernant la situation en Libye (dossier de la procédure, pièce 32).

Elle a joint, à la note complémentaire susmentionnée, les documents inventoriés comme suit :

- « A.1. Extrait du registre national d'[A.]
- A.2. Extrait du registre national de [R.]
- A.2. Extrait du registre national de [Z.]
- C.1. Rapport psychologique du 06.02.2024 – [A.]
- C.2. Rapport psychologique du 18.05.2026 – [A.]
- C.3. Rapport psychologique du 16.04.2024 – [R.]
- D.1. Ministerie van Buitenlandse Zaken NL, "Algemeen Ambtsbericht: Libië", juli 2025
- D.2. Human Right Watch, "Libye: des civils pris au pièges des affrontements milices", 20 mai 2025, traduction en français (original ENG: Human Rights Watch, "Libya: Civilians Caught in Militia Clashes", <https://www.hrw.org/news/2025/05/20/libya-civilians-caught-militia-clashes>)
- D.3. UN – Security Council, "Letter from the Panel of Experts on Libya established pursuant to Security Council resolution 1973 (2011) addressed to the President of the Security Council", 24 mars 2026
- D.4. ONU, Conseil de sécurité, "Mission d'appui des Nations Unies en Libye", 5 décembre 2025
- D.5. Article "Sabratha, en Libye, en état d'alerte après la mort du chef de milice « Al Amo »", 14 décembre 2025, traduction en français, <https://english.aawsat.com/arab-world/5219235-libya%E2%80%99s-sabratha-alert-after-killing-militia-figure%E2%80%99al-amo%E2%80%99>
- D.6. ALJAZEERA, "Des affrontements armés ont éclaté à la suite d'une opération de sécurité à Zawiya, dans l'ouest de la Libye", 13 mai 2026, <https://www.aljazeera.net/amp/news/2026/5/8/%D8%A7%D8%B4%D8%AA%D8%A8%D8%A7%D9%83%D8%A7%D8%AA%D9%85%D8%B3%D9%84%D8%AD%D8%A9%D8%A5%D8%AB%D8%B1%D8%B9%D9%85%D9%84%D9%8A%D8%A9-%D8%A3%D9%85%D9%86%D9%8A%D8%A9> ».

3.4.7. À l'audience du 20 mai 2026, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire, concernant la situation sécuritaire en Lybie (dossier de la procédure, pièce 31).

3.4.8. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5. Examen des effets de l'arrêt de la CJUE du 16 avril 2026 rendu dans les affaires jointes C-50/24 à C-56/24 Danané et autres sur la présente procédure

5.1. Faisant suite aux questions préjudicielles formulées dans l'arrêt du Conseil n°300 351 du 22 janvier 2024, la CJUE a rendu, le 16 avril 2026, un arrêt dans les affaires jointes C-50/24 à C-56/24 Danané et autres.

Dans cet arrêt, la Cour expose, notamment, ce qui suit :

« *Sur la première question*
[...]

54 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant la durée de cette procédure, est placé en rétention dans un lieu du territoire de l'Etat membre concerné qui n'est pas situé géographiquement à la frontière de cet Etat, mais qui est assimilé par la réglementation nationale à un lieu situé à cette frontière, relève du champ d'application de cet article 43.

Sur la deuxième question

[...]

56 Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence mentionnée au point 40 du présent arrêt, la Cour a déjà relevé que, en vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, les procédures spécifiques prévues au paragraphe 1 de cet article 43 doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'Etat membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée après l'écoulement de ce délai conformément aux autres dispositions de cette directive.

57 Par ailleurs, selon les termes de l'article 43, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lorsque l'afflux d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisant une demande de protection internationale à la frontière ou dans une zone de transit rend impossible, en pratique, l'application des dispositions du paragraphe 1 de cet article 43, ces procédures peuvent également être appliquées dès lors et aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou apatrides sont hébergés normalement dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit.

58 [...] l'examen d'une telle demande après que le délai de quatre semaines a expiré ne relève plus du champ d'application des procédures à la frontière prévues au paragraphe 1 de cet article 43.

59 S'agissant de la question de savoir si un même lieu de rétention peut, dans le cadre d'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale, être dans un premier temps assimilé à un « lieu situé à la frontière » et, dans un second temps, après que le demandeur a été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, être considéré comme étant un « lieu situé sur le territoire », il convient de rappeler que, ainsi qu'il ressort, en substance, de l'examen de la première question, l'article 43 de la directive 2013/32 ne s'oppose pas à ce que, lors de l'examen d'une telle demande dans le cadre d'une procédure à la frontière, le demandeur soit placé en rétention dans un lieu assimilé à un lieu situé « à la frontière », mais se trouvant à l'intérieur du territoire.

60 Par conséquent, lorsque, conformément à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire, mais que son maintien en rétention s'avère nécessaire, en particulier au regard du motif prévu à l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, cet article 43, paragraphe 2, ne s'oppose pas à ce que cette mesure se poursuive dans le même lieu de rétention, désormais considéré comme étant un « lieu situé sur le territoire ».

61 En outre, rien dans le libellé des autres dispositions de la directive 2013/32 ne s'oppose à une telle possibilité. En particulier, l'article 26 de cette directive, relatif au placement en rétention, indiquant, à son paragraphe 1, que les motifs et les conditions de la rétention, ainsi que les garanties données aux demandeurs placés en rétention, doivent être conformes à la directive 2013/33, ne limite aucunement cette possibilité.

62 Il s'ensuit qu'il est loisible aux Etats membres de procéder à une telle double qualification d'un même lieu de rétention, pour autant qu'ils garantissent que les procédures d'examen y menées respectent, conformément à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32, les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de cette directive, et pour autant que ces Etats garantissent également, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de ladite directive, que les motifs et les conditions de la rétention, ainsi que les garanties prévues afin de protéger les droits des demandeurs placés en rétention, sont conformes à la directive 2013/33, en particulier aux articles 8 et 9 de celle-ci.

63 Encore faut-il, toutefois, dans l'intérêt de ces demandeurs dont la situation juridique, à l'expiration du délai de quatre semaines mentionné à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, est modifiée sans que ne le soit leur situation matérielle dans le même lieu de rétention, que l'Etat membre concerné veille à ce que lesdits demandeurs soient informés, au plus tard lors de l'adoption de la seconde décision les maintenant en rétention sur le fondement de l'article 8 de la directive 2013/33, de ce changement de leur situation juridique, à savoir qu'ils sont, par l'effet de l'expiration de ce délai, autorisés à entrer sur le territoire.

En outre, pour autant que cet Etat membre a mis en oeuvre, lors de la procédure à la frontière, l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2013/33, l'autorisant à exclure l'application de cet article, il lui appartient, le cas échéant, de remettre au demandeur le document visé au paragraphe 1 dudit article ou l'attestation équivalente mentionnée au paragraphe 2 de celui-ci.

64 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre aux deux premières parties de la deuxième question, d'une part, que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que l'examen d'une demande de protection internationale après que le délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive a expiré relève non plus du champ d'application de cet article 43, mais des autres dispositions de ladite directive et, d'autre part, que cette dernière ne s'oppose pas à ce qu'un

même lieu de rétention soit, dans le cadre d'une procédure d'examen d'une telle demande, dans un premier temps assimilé à un « lieu situé à la frontière » puis, dans un second temps, après que le demandeur a été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement de ce délai, considéré comme étant un « lieu sur le territoire ». L'Etat membre concerné doit cependant veiller à ce que ce demandeur soit informé, au plus tard lors de l'adoption de la décision le maintenant en rétention sur le fondement de l'article 8 de la directive 2013/33, du changement de sa situation juridique, à savoir qu'il est, par l'effet de l'expiration dudit délai, autorisé à entrer sur le territoire et, le cas échéant, à ce qu'il se voie remettre le document visé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2013/33 ou une attestation équivalente, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de celle-ci. 68 Dans ces conditions, il convient de relever, à l'instar de M. l'avocat général au point 62 de ses conclusions, que le maintien en rétention du demandeur et le changement de qualification juridique du lieu de cette rétention au terme du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 n'ont, en tant que tels, pas d'incidence sur la compétence de l'autorité responsable de la détermination.

[...]

69 En effet, c'est plutôt l'expiration de ce délai, en ce qu'elle implique le passage de la procédure à la frontière à une autre procédure d'examen des demandes de protection internationale, qui serait susceptible, pour autant que l'Etat membre concerné ait désigné des autorités responsables de la détermination différentes pour mener ces procédures, d'avoir une incidence sur la compétence décisionnelle relative à ces demandes. Or, en l'occurrence, il semble ressortir de la décision de renvoi que c'est une même autorité, à savoir le Commissaire général, qui constitue l'autorité responsable de la détermination aussi bien dans le cadre de la procédure à la frontière que dans le cadre de l'autre procédure subséquente.

70 L'expiration de ce délai de quatre semaines a également pour conséquence que les limitations matérielles, définies à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32, et les limitations temporelles inhérentes audit délai, énoncées au paragraphe 2 de cet article 43, des décisions pouvant être adoptées dans le cadre des procédures à la frontière, ne sont plus applicables à l'autorité responsable de la détermination statuant désormais dans le cadre d'une autre procédure.

71 Il convient donc de répondre à la troisième partie de la deuxième question que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que le maintien en rétention du demandeur de protection internationale et le changement de qualification juridique du lieu de cette rétention, conformément à la réglementation nationale, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive n'ont, en tant que tels, pas d'incidence sur la compétence de l'autorité responsable de la détermination, étant entendu que l'expiration de ce délai a pour effet de lever les limitations matérielles et temporelles qui découlent de cet article 43.

Sur les troisième et quatrième questions

[...]

74 Il convient de rappeler que, dans le cadre de la procédure à la frontière, l'autorité responsable de la détermination est seulement compétente pour se prononcer sur la recevabilité de la demande de protection internationale, en vertu de l'article 33 de la directive 2013/32, ou le fond de cette demande, mais uniquement dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphes, de cette directive. Cependant, à l'expiration du délai de quatre semaines délimitant temporellement la procédure à la frontière, cette autorité retrouve sa compétence de droit commun.

75 Dans ce cadre, aux termes de l'article 31, paragraphe 7, de ladite directive, l'Etat membre peut donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive, dans certaines situations. Il ressort de l'emploi, dans cette disposition, de l'adverbe « notamment » que celle-ci prévoit une liste non exhaustive des situations dans lesquelles les Etats membres peuvent procéder à un tel examen prioritaire.

76 Il convient d'ajouter qu'un tel traitement prioritaire des procédures dans lesquelles le demandeur reste maintenu en rétention répond à l'objectif de célérité de la procédure d'examen des demandes de protection internationale prévue par la directive 2013/32, reflété au considérant 18 de cette directive et visé à l'article 31, paragraphe 2, de celle-ci, lequel objectif est également mis en exergue à l'article 9, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2013/33, s'agissant des procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de cette dernière directive.

77 Dans ce contexte, le fait que l'ensemble des actes d'instruction aient été ou non accomplis avant l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 ne restreint pas la possibilité pour l'autorité responsable de la détermination de traiter prioritairement une demande de protection internationale. À cet égard, il convient d'observer, à l'instar du gouvernement belge, que, en prévoyant que l'examen d'une demande de protection internationale entamé dans le cadre d'une procédure à la frontière se poursuive ensuite conformément aux autres procédures prévues par cette directive, le législateur de l'Union a nécessairement permis que des actes d'instruction réalisés pendant la durée de la procédure à la frontière, ou postérieurement à celle-ci, puissent valablement contribuer à fonder une décision prise en application de ces autres procédures.

78 Ainsi que le relève M. l'avocat général au point 71 de ses conclusions, exiger de l'autorité responsable de la détermination qu'elle effectue un nouvel examen et qu'elle ne tienne pas compte des actes d'instruction effectués durant la période de quatre semaines mentionnée à l'article 43, paragraphe 2, de la directive

2013/32 serait contraire à l'impératif d'une procédure efficace et rapide de traitement des demandes de protection internationale.

79 Il convient, cependant, de souligner que des actes d'instruction qui ne répondraient pas aux principes de base et aux garanties fondamentales du chapitre II de la directive 2013/32 ne sauraient être invoqués aux fins d'une décision sur la demande de protection internationale, que ce soit dans le cadre d'une procédure de droit commun ou dans celui d'une procédure à la frontière, ainsi qu'il découle, respectivement, de l'article 31, paragraphe 1, et de l'article 43, paragraphe 1, de cette directive. En outre, le recours à de tels actes d'instruction est sans préjudice de la faculté du demandeur de formuler de nouvelles déclarations, notamment, en présentant un nouvel élément qu'il aurait été, en pratique, dans l'impossibilité de soumettre à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure à la frontière et qu'il appartient à cette autorité d'examiner conformément à l'article 40, paragraphe 1, de cette directive.

80 Il importe encore d'ajouter que le fait que l'ensemble des actes d'instruction aient été ou non accomplis avant l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de ladite directive ne restreint pas, en tant que tel, la possibilité, pour l'autorité responsable de la détermination, de maintenir le demandeur en rétention sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, qui permet le placement en rétention pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans ce placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a un risque de fuite du demandeur.

81 Toutefois, un tel maintien en rétention doit remplir, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la directive 2013/32, l'ensemble des exigences prévues aux articles 8 et suivants de la directive 2013/33.

82 En particulier, il résulte de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2013/33 qu'une personne ne peut être placée en rétention que lorsque cela s'avère nécessaire, sur la base d'une appréciation au cas par cas et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. Il résulte, par ailleurs, de l'article 9, paragraphe 1, de cette directive qu'un demandeur ne peut être placé en rétention que pour la durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de ladite directive sont applicables. Il s'ensuit que les autorités nationales ne peuvent placer en rétention un demandeur de protection internationale qu'après avoir vérifié, au cas par cas, si une telle rétention est proportionnée aux fins qu'elle poursuit (arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 258 ainsi que jurisprudence citée)

83 En outre, conformément à l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2013/33, un demandeur de protection internationale ne peut être placé en rétention que pour un des motifs énumérés de manière exhaustive, chacun de ceux-ci répondant à un besoin spécifique et revêtant un caractère autonome (arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 250 ainsi que jurisprudence citée)

84 Dans cette perspective, si aucune disposition de la directive 2013/33 ne fixe un délai déterminé au-delà duquel les Etats membres seraient tenus de mettre fin à la rétention des demandeurs de protection internationale, l'article 9 de cette directive exige que le demandeur bénéficie de garanties procédurales effectives qui permettent de mettre un terme à sa rétention dès que celle-ci cesse d'être nécessaire ou proportionnée au regard de l'objectif qu'elle poursuit (voir, en ce sens, arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, points 263 et 264 ainsi que jurisprudence citée). Notamment, cet article 9 prévoit, d'une part, à son paragraphe 3, premier alinéa, un contrôle juridictionnel accéléré et, d'autre part, à son paragraphe 5, le contrôle du maintien en rétention par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office ou à la demande du demandeur concerné.

85 En particulier, s'agissant de la pratique consistant à entamer l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière, en plaçant le demandeur en rétention sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, sous c), de la directive 2013/33, puis, à l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, à prolonger le placement en rétention du demandeur sur la base d'un motif différent, à savoir celui énoncé à l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, l'autorité compétente est tenue de dûment vérifier, au cas par cas, si ce prolongement est nécessaire pour atteindre cet objectif et si ce dernier ne peut pas être satisfait, de manière aussi efficace, par des mesures moins coercitives.

86 Il s'ensuit que le recours à la pratique mentionnée au point précédent ne saurait, sans contrevenir aux articles 8 et 9 de cette dernière directive, revêtir un caractère automatique et systématique.

87 Compte tenu des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux troisième et quatrième questions que l'article 31, paragraphe 7, et l'article 43 de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas, d'une part, à ce que, après l'expiration du délai de quatre semaines prévu au paragraphe 2 de cet article 43, l'autorité responsable de la détermination poursuive en priorité l'examen d'une demande de protection internationale entamé dans le cadre de la procédure à la frontière, y compris lorsque le demandeur reste maintenu en rétention en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, ni, d'autre part, à ce que cette autorité se fonde sur des actes d'instruction réalisés dans le cadre de cette procédure, pour autant que les principes de base et les garanties fondamentales énoncés au chapitre II de la directive 2013/32 soient respectés à chaque étape de l'examen de cette demande et pour autant que,

en ce qui concerne ce maintien en rétention, l'ensemble des exigences prévues aux articles 8 et 9 de la directive 2013/33 soient respectées.

Sur la cinquième question

[...]

89 Il convient, d'emblée, de relever que, s'il est vrai que la procédure à la frontière prévue à l'article 43 de la directive 2013/32 est engagée dans la perspective de l'adoption d'une décision sur la recevabilité de la demande de protection internationale, en vertu de l'article 33 de la directive 2013/32, ou sur le fond de cette demande, dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphes, de cette directive, dans le délai de quatre semaines mentionné à l'article 43, paragraphe 2, de ladite directive, les États membres ne sont pas, pour autant, dans l'obligation d'adopter une décision dans ce délai. En effet, l'article 43, paragraphe 2, de la même directive prévoit expressément que, en l'absence de décision dans ledit délai, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire afin que sa demande de protection internationale soit traitée conformément aux autres dispositions de la directive 2013/32.

90 En l'occurrence, il est constant que les décisions contre lesquelles les requérants au principal ont formé un recours ont été adoptées dans le cadre de la procédure de droit commun.

91 Or, il découle des réponses apportées aux autres questions préjudicielles que, contrairement à la prémisse sur laquelle la juridiction de renvoi semble se fonder, la légalité de ces décisions n'est pas susceptible d'être mise en cause par la seule circonstance que ce délai de quatre semaines a été dépassé ni encore par la seule circonstance que ces requérants ont été maintenus en rétention au-delà dudit délai.

92 La réponse à la cinquième question n'apparaissant ainsi pas nécessaire à la solution des litiges au principal, il n'y a pas lieu de répondre à celle-ci ».

5.2. À l'audience du 20 mai 2026, le Conseil a interpellé les parties quant aux conséquences de cette jurisprudence sur l'examen du présent recours.

La partie requérante s'est référée à sa note complémentaire du 19 mai 2026, laquelle mentionne, notamment, que « Lors de l'introduction des recours, les requérants étaient encore maintenus. Ils n'ont qu'été autorisés à entrer sur le territoire le 29.12.2023, donc deux mois après la décision "examen ultérieur" et l'autorisation à entrer sur le territoire et sans qu'un document leur soit livré. Les requérants sont restés maintenus au moins deux mois supplémentaires, alors qu'il ne ressort nulle part du dossier qu'une nouvelle décision de maintien a été prise au moment de la décision "examen ultérieur", ni qu'une nouvelle évaluation de la rétention ait eu lieu.

La condition de la nécessité qui doit gouverner toute prise de décision de maintien des requérants n'est pas reconstruite en l'espèce par l'OE. Avant l'expiration du délai de 4 semaines, l'OE a "anticipé" une nouvelle décision de maintien et bien avant que les requérants ont été auditionnés. Néanmoins, en 19.10.2023 les requérants ont été auditionnés et puis en 29.10.2023 une décision "examen ultérieur" a été prise, sans que les requérants soient autorisés à entrer sur le territoire. Il en ressort que la rétention a été faite de manière automatique, sans contrôle continu, sans motivation individualisée, sans démontrer la nécessité de la rétention.

Les requérants souhaitent préciser que ces garanties ne peuvent pas être réduites à des formalités simples. Il incombe à l'administration de respecter les exigences procédurales, certainement quand il s'agit d'une procédure en détention, où les demandeurs d'asile se trouvent déjà dans une situation moins favorable (difficultés à accéder au dossier à temps, des délais de recours raccourcis, ...). Dès lors, il n'incombe pas aux requérants de démontrer un préjudice concret, spécifique ou individualisé, lors que l'administration a commis une irrégularité procédurale. Une telle approche constituerait un déséquilibre entre l'administration et les demandeurs d'asile, qui sont déjà placés dans une situation vulnérable, certainement s'ils font l'objet d'une procédure accélérée et d'une détention, alors qu'en l'espèce les requérants ont une vulnérabilité psychologique (cfr. infra).

Les requérants estiment que les garanties rappelées par la Cour (information, contrôle réel, évaluation individualisée, ...) ont exactement pour but de préserver cet équilibre entre l'administration et le justiciable.

Vu que ces garanties n'ont pas été respectées, il y a lieu de constater qu'une irrégularité substantielle a été commise par le CGRA, que le Conseil ne peut pas réparer (sic) ».

La partie défenderesse a fait valoir qu'il découle de cette jurisprudence de la CJUE qu'un demandeur de protection internationale est autorisé de plein droit à entrer sur le territoire belge à l'expiration du délai de quatre semaines visé à « l'article 57/6/4, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 », en telle sorte qu'il ne se trouve plus juridiquement à la frontière. Elle a, ensuite, précisé que le maintien d'un demandeur de protection internationale peut se poursuivre au-delà de ce délai pour autant qu'il soit fondé sur « l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'un même lieu de maintien peut être, successivement, considéré comme situé à la frontière puis sur le territoire en fonction de la base légale fondant le maintien, confirmant ainsi la « double casquette » de ces centres invoquée dans la note d'observations. Elle a, encore, souligné qu'il ne ressort pas de l'arrêt de la CJUE que l'obligation d'informer le demandeur du changement de sa situation juridique incombe au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle soutient, sur ce point, que la prise, par l'Office des étrangers, d'une décision de maintien précisant la base légale de ce maintien, suffit à satisfaire à

cette obligation d'information. Elle ajoute, par ailleurs, que dans l'hypothèse de la poursuite du maintien d'une personne au-delà du délai de quatre semaines visé à « l'article 57/6/4, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 », il y a lieu de présumer qu'une nouvelle décision de maintien a été prise à l'encontre du demandeur et que la requérante a, dès lors, été valablement informée du changement de sa situation juridique, sans qu'il ne soit nécessaire que cette décision de maintien soit versée au dossier administratif ou au dossier de procédure. Elle conclut à l'absence d'irrégularité substantielle, en l'espèce.

5.3. Le Conseil constate qu'il résulte de l'arrêt de la CJUE susmentionné, que l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, lequel est transposé en droit belge par l'ancien article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont le requérant invoque la violation, met fin à la procédure frontière et emporte le droit pour le demandeur de protection internationale d'entrer sur le territoire. Cette expiration n'a, toutefois, pas pour conséquence de priver l'autorité responsable de la détermination de sa compétence pour poursuivre l'examen de la demande dans le cadre des autres dispositions de la directive.

La Cour a, en outre, admis que le demandeur puisse demeurer matériellement dans le même lieu de rétention après l'expiration de ce délai, pour autant que ce maintien repose sur une autre base légale et respecte les garanties applicables. La circonstance que le requérant soit resté dans le lieu d'hébergement situé à Sint Gillis Waas ne permet donc pas, à elle seule, de conclure qu'il aurait continué à relever juridiquement de la procédure frontière.

En l'espèce, le Conseil constate qu'une « décision de maintien dans un lieu déterminé » (annexe 39bis), fondée sur l'ancien article 74/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été prise et notifiée à l'expiration du délai de quatre semaines, laquelle mentionne, notamment, que « [...] *Considérant qu'aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les quatre semaines après la demande de protection internationale, l'intéressée est autorisée à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5^o de la loi des étrangers [...]* ».

Partant, il en découle que le requérant a été autorisé de plein droit à entrer dans le Royaume à l'expiration du délai de quatre semaines.

De surcroît, la partie défenderesse a pris, en date du 26 octobre 2023, une décision intitulée « *examen ultérieur (frontière)* ».

Il en résulte qu'il peut être considéré que le requérant a été valablement informé du changement de sa situation juridique.

Il n'apparaît, en outre, nullement que la partie défenderesse aurait poursuivi son examen dans le cadre de la procédure à la frontière après l'expiration du délai de quatre semaines, celle-ci précisant, dans l'acte attaqué que « *Ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, § 2 de la loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise en priorité* ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir commis une irrégularité substantielle, dès lors, que l'acte attaqué a été adopté après le délai de quatre semaines suivant l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent, que la réponse de la CJUE aux questions préjudicielles dont elle était saisie implique qu'une décision telle que l'acte attaqué prise au-delà du délai de quatre semaines prévu à l'ancien article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas, *de facto*, entachée d'une irrégularité substantielle et ce quand bien même le maintien du demandeur de protection internationale se serait poursuivi au-delà de ce délai, pour autant que le destinataire de la décision ait été informé du changement de sa situation juridique.

Or, comme relevé *supra*, le requérant été valablement informé du changement de sa situation juridique suite à la notification de la « décision de maintien dans un lieu déterminé » (annexe 39bis), fondée sur l'ancien article 74/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de la décision intitulée « *examen ultérieur (frontière)* ».

Par conséquent, l'acte attaqué n'est entaché d'aucune irrégularité substantielle. L'argumentation de la partie requérante développée aux audiences du 3 janvier 2024 et du 20 mai 2026, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, les griefs relatifs à l'absence de notification d'une décision d'autorisation d'entrée ou aux modalités du maintien en détention concernent les actes et pratiques de l'Office des étrangers. Ils ne suffisent pas à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué, qui émane du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Il résulte des considérations qui précèdent, que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative à l'ancien article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours

A. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après: le Règlement (UE) 2024/1347) définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes

A titre surabondant, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

6.3.1. La partie défenderesse considère, dans l'acte attaqué, que le requérant possède la double nationalité libyenne et marocaine.

6.3.2. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, précise que « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

La question qui se pose, en l'occurrence, consiste à savoir si le requérant peut faire valoir une crainte fondée de persécution dans ses deux pays de nationalité. Par ailleurs, il convient de préciser que cette règle s'applique, également, à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Ainsi, le « *pays d'origine* » visé à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 désignait, en effet, le ou les pays de nationalité (v. l'article 2, n, de la Directive 2011/95/UE).

L'article 3, point 13) du Règlement (UE) 2024/1347 définit le terme « *pays d'origine* », comme « *le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le ou les pays dans lesquels il avait sa résidence habituelle* ».

Il apparaît, ainsi, que l'article 3, point 13), du règlement (UE) n° 2024/1347, donne la même définition du terme « *pays d'origine* » que celle de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine. Par conséquent, s'il apparaît que le requérant peut se prévaloir de la protection des autorités d'au moins l'un de ses deux pays de nationalité ou qu'il se trouve dans une situation ne nécessitant pas qu'il sollicite une telle protection, il ne pourra pas se voir reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

6.3.3. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant possède la nationalité libyenne.

Entendues, lors de l'audience du 20 mai 2026, les parties ont confirmé que le requérant possède la nationalité libyenne.

Partant, dans la mesure où le requérant dispose de la nationalité libyenne, la crainte fondée de persécution est évaluée au regard de la Libye.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Libye.

6.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui reprochant au requérant de ne pas connaître le nom et le logo du groupe qui l'aurait enlevé, et de celui relatif aux problèmes allégués de son père, lesquels sont soit surabondants soit ne se vérifient pas au dossier administratif.

En revanche, les autres motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, force est de relever qu'il a tenu des déclarations inconsistantes et invraisemblables concernant son enlèvement et son recrutement allégués, par une milice en Libye.

6.7. La partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

6.7.1.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil du requérant et à sa vulnérabilité, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête.

En l'espèce, le Conseil constate que l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil constate à la lecture des notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été entendu à suffisance et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection lui a rappelé qu'il pouvait interrompre l'audition s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat, qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant, et son avocat n'ont fait état d'aucun problème relatif à la vulnérabilité du requérant qui aurait surgi et qui aurait empêché ce dernier de présenter utilement les éléments de sa demande (dossier administratif, notes de l'entretien personnel de la requérante du 19 octobre 2023, pp. 13, 14, et 15).

Ainsi, à la question « *Comment s'est passé l'entretien pour vous ?* », le requérant a déclaré « *difficile* ». L'officier de protection a, dès lors, demandé « *Difficile pourquoi ?* », ce à quoi le requérant a précisé que celui-ci était « *Long* » (*ibidem*, p. 15).

Il résulte de ce qui précède que, en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la demande de protection internationale.

6.7.1.2. De surcroît, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, telle que mentionnée dans l'attestation de suivi psychologique du 16 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 32, document C3), il convient, toutefois, de relever que ce document n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi, s'il ressort de ce document que le requérant souffre d'une dépression sévère et de stress post-traumatique, et qu'il présente « *une perte d'intérêt, de plaisir et d'énergie, un sentiment de culpabilité et d'apathie, des difficultés de sommeil et de concentration, de la tristesse ainsi que de l'irritabilité [...] des difficultés de sommeil (cauchemar et flash-back) et de concentration, de l'hyperactivation neurovégétative, une perte d'intérêt, des symptômes d'intrusion et des pensées liées à l'événement stressant, ainsi que des symptômes d'évitement, d'hypervigilance et d'irritabilité* », le Conseil relève que ces symptômes ne permettent pas d'expliquer les nombreuses lacunes et inconsistances de son récit, telles que relevées dans les motifs l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie.

Le document intitulé « *Rendez-[vous du 16/10/2023]* », ne fournit aucune information sur l'état de santé du requérant et se limite à relever, notamment, que « *Ecrire dans leur « livre privé ». Ce qu'ils pensent, sentent, les émotions, des dessins, des mots... Quand ils le vont [...] (sic)* » (dossier administratif, pièce 15, document 12).

La liste des rendez-vous produite à l'appui de la note complémentaire du 19 décembre 2023 n'apporte aucune information sur la situation du requérant (dossier de la procédure, pièce 16).

Ces documents ne permettent pas, davantage, de considérer que le requérant n'était pas apte à présenter utilement les éléments de sa demande de protection internationale.

6.7.1.3. Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'article 48/8, §§ 1^{er} à 4, de la loi du 15 décembre, le Conseil souligne que cet article ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical du demandeur. En effet, la partie défenderesse peut, en vertu de cette disposition, inviter le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical pour autant qu'elle le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, ce qu'elle n'a pas jugé opportun, en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant ne révèle pas qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

6.7.2.1. En ce qui concerne l'enlèvement du requérant et la tentative de recrutement allégués dont il aurait fait l'objet, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

En effet, le Conseil relève le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant ces événements allégués (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, pp. 6, 7, 8, 9, et 10). Ainsi, le requérant est resté très peu précis s'agissant des personnes qu'il craint, de sa captivité alléguée d'une journée au sein de la base de la milice, et son recrutement allégué. Le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que si le requérant avait réellement vécu ces faits qu'il allègue, il aurait été capable de les évoquer avec davantage de conviction et de précision. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

De surcroît, force est de relever qu'il n'est nullement crédible que le requérant ait été libéré et reconduit chez lui afin de lui permettre de récupérer ses affaires avant de rejoindre la milice (*ibidem*, pp. 8 et 10). Les explications avancées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Il est dès lors impossible qu'une fois dans les mains du groupe, après n'avoir suivi aucune formation particulière, on vous ait ramené à votre domicile pour vous laisser dire au revoir à votre famille et prendre vos affaires, sans aucune contrainte* », auquel le Conseil se rallie.

6.7.2.2. Quant à l'argumentation relative aux méthodes de recrutement des groupes armés en Libye, ainsi que les griefs faits à la partie défenderesse de faire « *référence à des informations sur la manière de recrutement par Daesh datant de 2016. Les événements dans ces affaires se sont produits en 2023* », et de ne fournir « *aucune information sur l'organisation « Al Amou* », il convient de relever comme précisé *supra*, que le requérant n'a fourni que très peu d'informations sur les personnes à l'origine de son enlèvement allégué, sur son recrutement allégué, et sur la manière dont sa captivité s'est déroulée, de sorte qu'il n'a pas convaincu de la réalité d'un tel événement.

A cet égard, indépendamment de la motivation de l'acte attaqué relative à la présence du groupe Daesh à Zawiya et ses environs, le Conseil constate que le requérant n'a pas été en mesure de fournir suffisamment de précisions afin de rendre crédible son enlèvement et son recrutement allégués par une milice en Libye, et partant, sa captivité d'une journée. La circonstance que le requérant et son frère ont « *fourni des déclarations parfaitement cohérentes et concordantes et n'ont jamais déclaré que Daesh les avait enlevés* », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, indépendamment du manque de pertinence de certaines sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, il n'apparaît pas que l'instruction réalisée, en l'espèce, soit insuffisante.

Il apparaît, ainsi, que les aspects du récit du requérant portant sur son enlèvement et son recrutement allégués ont été abordés de manière approfondie et que les faits y relatifs ont été correctement appréhendés et instruits. A cet égard, la jurisprudence invoquée et la circonstance que son frère « *a donné exactement le même récit* », ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

6.7.3. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué reprochant au requérant de ne pas connaître le logo de la milice qui l'aurait enlevé, et le motif relatif aux problèmes allégués de son père, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté de ces motifs, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'argumentation développée, à cet égard, en termes de requête.

6.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités libyennes, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis.

Par ailleurs, s'agissant de la situation prévalant en Libye, et de l'argumentation relative à l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités nationales en Libye, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Libye, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté, en cas de retour en Libye.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours et de la note complémentaire, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bien-fondé de sa crainte.

En tout état de cause, la crainte invoquée par le requérant en ce qui concerne l'absence de protection des autorités libyennes est hypothétique en l'espèce.

6.7.5. En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique du 16 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 32, document C3), le Conseil constate que ce document relève, notamment, que le requérant « *exprime une détresse psychologique qu'il associe aux événements liés à son parcours migratoire, aux conditions de vies compliqués en Libye. En effet, [le requérant] s'est vu contraint de quitter le territoire libyen avec sa famille afin de fuir les groupes terroristes du pays enrôlant de force les jeunes adolescents. [Le requérant] s'est également vu assisté à l'assassinat de son ami.*

Nous avons fait passer l'inventaire de dépression de Beck (Beck Depression Inventory-I DB), dans l'objectif d'évaluer l'intensité globale des symptômes de la dépression, au cours des deux dernières semaines précédant la passation de ce questionnaire. Pour cet auto-questionnaire, [le requérant] a obtenu un score de 30 suggérant une dépression sévère. Cette-ci se traduit entre autres, par une perte d'intérêt, de plaisir et d'énergie, un sentiment de culpabilité et d'apathie, des difficultés de sommeil et de concentration, de la tristesse ainsi que de l'irritabilité.

Nous avons également fait passer l'échelle de l'état de stress post-traumatique (Posttraumatic Checklist Scale-PCLS). Ce dernier permet d'évaluer l'intensité et la fréquence des symptômes de l'état de stress post-traumatique à la suite d'un événement de vie stressant, le mois précédent la passation du questionnaire. Pour cet auto-questionnaire, [le requérant] a obtenu un score significatif de 65, suggérant entre autres des difficultés de sommeil (cauchemar et flash-back) et de concentration, de l'hyperactivation neurovégétative, une perte d'intérêt, des symptômes d'intrusion et des pensées liées à l'événement stressant, ainsi que des symptômes d'évitement, d'hypervigilance et d'irritabilité.

Selon les observations, un suivi psychologique est recommandé afin de permettre [au requérant] de pouvoir travailler sur les difficultés qu'il rencontre [...] ».

En l'espèce, l'attestation susmentionnée se limite à faire état de symptômes et d'un diagnostic dans le chef du requérant sans mettre en lien avec les événements que ce dernier invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, ce document doit être lu, en parallèle, avec l'ensemble des faits invoqués par le requérant et les divers documents produits.

Or, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

De surcroît, le document intitulé « *Rendez[-]vous du 16/10/2023* », ne fournit aucune information sur l'état de santé du requérant.

En tout état de cause, les documents susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour en Libye.

Il s'ensuit que ces documents ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

6.7.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

[...]c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

L'article 4.5, c) du Règlement (UE) 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes : « *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question*

lorsque les conditions suivantes sont remplies [...] c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, la condition énoncée *supra*, au point c) n'est pas remplie, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

6.7.7. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors, qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.7.8. En ce qui concerne les autres documents déposés au dossier administratif (pièce 15), examinés en parallèle avec l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

6.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

B. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.12. Conformément à l'ancien article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'ancien article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

6.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Libye pays dont il dispose la nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.15.1. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle, également, que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

6.15.2. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes qui figurent au dossier administratif et au dossier de la procédure, - et en particulier au vu du rapport de la partie défenderesse intitulé « COI Focus : Libië – Veiligheidssituatie » du 10 juillet 2025, et du rapport déposé par la partie requérante intitulé « Algemeen Ambtsbericht Libië » de juillet 2025 -, que si le conflit en Libye présente un caractère complexe, problématique et fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Tripoli, ville dans laquelle le requérant a principalement vécu, et dans la région de l'ouest de la Libye, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette ville ou dans cette région de l'ouest de la Libye.

6.15.3. La question qui se pose, dès lors, est de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, op. cit., § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans son pays, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

À cet égard, il y a lieu de rappeler que la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.15.4. La partie défenderesse considère dans l'acte attaqué que le requérant « *[n'a] pas apporté la preuve que [qu'il serait] personnellement exposé, en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments*

indiquant qu'il existe des circonstances [le] concernant personnellement qui [lui feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle ».

La partie défenderesse ajoute, à l'appui de sa note complémentaire du 20 mai 2026, que « *les conditions de sécurité en Libye restent complexes, problématiques et fluctuantes. Elle reconnaît également que, en fonction de la situation individuelle et du contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, par sa seule présence sur place, courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».*

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une « *motivation stéréotypée, sans aucun examen de la situation de la famille en question, ni de la région où elle réside ».*

6.15.5. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a pas fait valoir d'éléments propres à sa situation personnelle qui aggraveraient, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle en Libye. Ainsi, si le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant qui est attestée par l'attestation de suivi psychologique du 16 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 32, document C3), ce seul élément ne permet pas d'aggraver, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle en Libye.

Par conséquent, le requérant ne présente pas une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé en Libye, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) constitue la transposition. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour en Libye, des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

6.17. Il résulte de ce qui précède, qu'il est inutile d'examiner les craintes que le requérant déclare nourrir à l'encontre du Maroc, et partant, les arguments développés, à cet égard, à l'appui de la requête, ainsi que concernant l'établissement de la nationalité marocaine.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du Règlement 2024/1347.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,
M. RYCKASEYS,
K. POLLET,
S. WILLAERT,
R. HANGANU
S. SEGHIN,
A. KESTEMONT,

président de chambre,
président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

G. de GUCHTENEERE